

COMMISSION DES STATUTS ET REGLEMENTS

Réunion du 07/01/2019

Président : M. MAGGI

Présents : Mme POLICON – FAUTRA – MM. DUPRE, FOPPIANI, ROUYERS - GUERCHOUN

Les décisions des Commissions non disciplinaires sont susceptibles d'appel devant le Comité d'Appel chargé des Affaires Courantes du District, dans un délai de 7 jours (3 jours pour les Coupes) à compter du lendemain de la notification de la décision contestée, dans les conditions prévues par l'article 31.1 du Règlement Sportif du District.

La commission présente à tous les clubs ses meilleurs vœux sportifs pour l'année 2019

JEUNES

U15 - D5 / B

VILLENEUVE ABLON US 3 / NOGENT FC 2

Du 15/12/2018

Réserve du club de **NOGENT FC 2** sur la participation et la qualification de l'ensemble des joueurs du club de **VILLENEUVE ABLON US 3** susceptibles d'avoir participé à la dernière rencontre officielle disputée par l'équipe supérieure de leur club, celle-ci ne jouant pas de match officiel le même jour ou le lendemain.

Jugeant en premier ressort

Considérant, après vérification, qu'aucun des joueurs du club de **VILLENEUVE ABLON US 3** figurant sur la feuille de match de la rencontre en rubrique, n'a participé à la dernière rencontre officielle des équipes supérieures du club qui ne jouaient pas ce jour ou le lendemain et qui se sont déroulées :

-le 08/12/2018 au titre du championnat U15 – D4/A entre ALFORTVILLE US 3 et VILLENEUVE ABLON US 2

-et le 08/12/2018 au titre du championnat U15- D3 /B entre LUSITANOS ST MAUR 2 et VILLENEUVE ABLON US 1.

Par ces motifs, la commission dit qu'aucune infraction aux dispositions de l'article 7.9 titre II du R.S.G du District VDM n'est à relever à l'encontre du club de **VILLENEUVE ABLON US 3**, **rejette la réserve comme non fondée et confirme le résultat acquis sur le terrain.**

U17 - D1

VITRY ES / JOINVILLE RC 2

Du 16/12/2018

Réserve du club de **VITRY ES** sur la participation et la qualification de l'ensemble des joueurs du club de **JOINVILLE RC 2** susceptibles d'avoir participé à la dernière rencontre officielle disputée par l'équipe supérieure de leur club, celle-ci ne jouant pas de match officiel le même jour ou le lendemain.

Jugeant en premier ressort

Considérant, après vérification, qu'aucun des joueurs du club de **JOINVILLE RC 2** figurant sur la feuille de match de la rencontre en rubrique, n'a participé à la dernière rencontre officielle de l'équipe supérieure du club qui ne jouait pas ce jour ou le lendemain et qui s'est déroulée le 09/12/2018 au titre du championnat U17 – R3/B entre JOINVILLE RC 1 et VINCENNOIS CO 1.

Par ces motifs, la commission dit qu'aucune infraction aux dispositions de l'article 7.9 titre II du R.S.G du District V. D. M. n'est à relever à l'encontre du club de **JOINVILLE RC 2**, **rejette la réserve comme non fondée et confirme le résultat acquis sur le terrain.**

SENIORS

FUTSAL – D1/A

CHAMPIGNY FUTSAL / RUNGIS FUTSAL 2

Du 08/12/2018

Réserve du club de **CHAMPIGNY FUTSAL** sur la participation et la qualification de l'ensemble des joueurs du club de **RUNGIS FUTSAL 2** susceptibles d'avoir participé à la dernière rencontre officielle disputée par l'équipe supérieure de leur club, celle-ci ne jouant pas de match officiel le même jour ou le lendemain.

Jugeant en premier ressort,

Considérant après vérification que les joueurs :

CARRE Yann

DJEMBO Frédéric

HAMARD Cédric

du club de **RUNGIS FUTSAL 2** ayant participé à la rencontre en rubrique ont également participé à la dernière rencontre officielle de l'équipe supérieure de leur club qui ne jouait pas ce jour ou le lendemain et qui s'est déroulée le **04/12/2018 contre le club de LA COURNEUVE AS 1 en championnat FUTSAL R2 /A,**

Par ces motifs, la commission dit que les joueurs cités plus haut ne pouvaient participer à la rencontre en rubrique étant en infraction avec les dispositions de l'article 7.9 du RGS du District du VDM, **dit la réserve fondée et donne match perdu par pénalité au club de RUNGIS FUTSAL 2 (-1 point 0 but) pour en attribuer le gain à CHAMPIGNY FUTSAL (3 points, 2 buts).**

Débit RUNGIS FUTSAL : 50 euros

Crédit CHAMPIGNY FUTSAL : 43,50 euros

SENIORS – D1

SUCY FC 2 / LE PERREUX FR

Du 16/12/2018

La commission prend connaissance de la réclamation du club de **LE PERREUX FR** sur la participation et la qualification de l'ensemble des joueurs du club de **SUCY FC 2** susceptibles d'avoir participé à la dernière rencontre disputée par l'équipe supérieure de leur club, celle-ci ne jouant pas de match officiel le même jour ou le lendemain.

Jugeant en premier ressort,

Considérant après vérification que tous les joueurs étaient valablement qualifiés pour disputer la rencontre, **la commission dit la réclamation d'après-match recevable mais non fondée et confirme le résultat acquis sur le terrain.**

SENIORS – D2/B

GOBELINS FC 3 / ALFORTVILLE US 2

Du 09/12/2018

Demande d'évocation du club de **GOBELINS FC** sur la participation du joueur **GOUJON Eric** du club d'**ALFORTVILLE US**, susceptible d'être suspendu.

La Commission,

Pris connaissance de la demande d'évocation pour le dire recevable en la forme,

Agissant sur le fondement des dispositions de l'article 187.2 des RG de la FFF,

Jugeant en premier ressort,

Considérant que le club d'**ALFORTVILLE US** informé le **03/01/2019** de la demande d'évocation, a formulé ses observations par télécopie, fax, courriel ou courrier en date du **07/01/2019,**

Considérant que le joueur **GOUJON Eric** du club de **REVEIL SPORTIF de Ligue de Martinique puis ensuite au club de US ALFORTVILLE à compter du 10/09/2018** a été sanctionné, le 30/05/2018, par la Commission de Discipline de Martinique, de CINQ (5) matchs fermes de suspension dont l'automatique, sanction applicable à compter du 04/06/2018,

Considérant que les dispositions des articles 224.2 et 226. des RG de la FFF prévoient que :
«s'il s'agit d'un joueur suspendu à compter de la date d'effet décidée par la commission de discipline pour récidive d'avertissements ce joueur est automatiquement suspendu pour le match de compétition officielle suivant la date d'effet, ou si ce dernier est exclu lors d'un match de compétition officielle, ce joueur est automatiquement suspendu pour le match de compétition officielle suivant la date correspondante »,

«la suspension d'un joueur doit être purgée lors des rencontres officielles effectivement jouées par l'équipe au sein de laquelle, il reprend la compétition, même s'il ne pouvait y participer règlementairement »,

REMARQUE : Il faut noter que malgré les demandes faites par le District du VDM à la LIGUE DE MARTINIQUE, la commission n'a pu obtenir les feuilles de matchs correspondants aux quatre rencontres effectuées en MARTINIQUE ce qui a pour conséquence dans ce cas de considérer que le joueur concerné n'a pas participé à ces rencontres.

Considérant, après vérification des feuilles de matchs des rencontres officielles disputées par l'équipe SENIORS 1 pour le club de REVEIL SPORTIF et par l'équipe SENIORS 2 pour le club d'ALFORTVILLE US entre le 04/06/2018 (date d'effet de la sanction) et le 09/12/2018 (date de la rencontre en rubrique), il s'avère que le joueur **GOUJON Eric** a purgé ses cinq matchs fermes de suspension en ne figurant pas dans les équipes SENIORS alignées par son club de REVEIL SPORTIF les :

- 09/06/2018 contre AS MOR NE des ESSES (R3 CC)
- 16/06/2018 contre OLYMPIQUE (R3 CC)
- 25/08/2018 contre ASCEF (SEM LCH)
- 01/09/2018 contre CLUB COLONIAL DE Fort de France (SEM LCH)

Puis ensuite avec son club actuel soit, ALFORTVILLE US les :

- 04/11/2018 contre FONTENAY US 2 (D2/B)
- 18/11/2018 contre VILLENEUVE ABLON 1 (COUPE AMITIE SENIORS)

Par ces motifs, la commission dit que le joueur **GOUJON Eric** n'était pas en état de suspension le 09/12/2018, date de la rencontre en rubrique à laquelle il a participé, **rejette l'évocation comme étant non fondée et confirme le résultat acquis sur le terrain.**

CDM – D2

NUEVE UNO / VILLENEUVE ANTILLAISE

Du 09/12/2018

Reprise du dossier

Audition des dirigeants et du capitaine du club de **VILLENEUVE ANTILLAISE.**

Absences excusées des Dirigeants et capitaine du club de **NUEVO UNO.**

A la lecture du courriel du club de **NUEVO UNO**, la commission tient préciser à ce club qu'il ne lui appartient pas de juger du bien fondé d'une réclamation déposée par un club adverse.

La commission **RECONVOQUE** pour sa réunion du 14/01/2019 à 18 heures 15 :

- les 2 arbitres centraux de la rencontre,
- les 2 arbitres assistants,
- les capitaines des 2 équipes.

La commission précise qu'en cas d'absence des clubs convoqués, elle prendra les dispositions nécessaires.
La présence des personnes convoquées est donc **INDISPENSABLE.**